



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC**

**11 Laurier St./11 rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5**

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Ce document comporte une exigence en matière de sécurité / This document contains a Security Requirement

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Construction Services Division/Division des services de construction
11 Laurier St./11 Rue Laurier
3C2, Place du Portage
Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet Supreme Court - Front Stairs Rehab.	
Solicitation No. - N° de l'invitation EH900-170711/A	Amendment No. - N° modif. 003
Client Reference No. - N° de référence du client 20170711	Date 2016-07-11
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$\$FG-350-71138	
File No. - N° de dossier fg350.EH900-170711	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-07-19	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Séguin, Martine	Buyer Id - Id de l'acheteur fg350
Telephone No. - N° de téléphone (873) 469-4932 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-8335
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Cour Suprême du Canada / Supreme Court of Canada 301 rue Wellington Street Ottawa, Ontario	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

EH900-170711

003

FG350

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

FG350 EH900-170711

THIS AMENDMENT 003 IS ISSUED FOR THE FOLLOWING:

Include the DSR in the French Amendment number 002 as it was missing.

NO CHANGES TO THE ENGLISH DOCUMENTS.

ALL OTHER TERMS AND CONDITIONS REMAIN UNCHANGED

PARTIE 1 – GENERAL

1.1 RÉFÉRENCES

1. Législature fédérale
 1. *Code canadien du travail, Partie II, sections 124 et 125. Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (DORS/86-304).*
 2. *Loi de 1992 sur le transport de marchandises dangereuses (LTMD).*
 3. *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, ch. 21)*
 1. *Règlement sur les revêtements (DORS/2005-109).*
 4. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE)*
 1. *Règlements sur les BPC (SOR/2008-273).*
 2. *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003) (DORS/2003-289).*
2. Lois et règlements du gouvernement provincial.
 1. *Loi sur la santé et la sécurité en milieu de travail de l'Ontario (SOR 1990, édition 2010.*
 1. *Règlement de l'Ontario 490/09-Substances désignées (490/09).*
 2. *Règlement de l'Ontario 278/05-Substances désignées—Amiantes dans les Projets de Construction et dans les opérations de constructions et de réparations, (Règl. Ont.278/05).*
 3. *Règlement de l'Ontario 213/91 pour les projets de construction (Reg. Ont. 213/91)*
 2. *La loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario SOR1990*
 1. *Règlement de l'Ontario 347/09, General- Gestion des déchets (Regl.Ont.347/09).*
 2. *Règlement de l'Ontario 362/90-Gestion des déchets, BPCs (Reg.Ont.362/90.*
 3. *Règlement de l'Ontario 463/10, Ozone Depleting Substances et d'autres halocarbures (Reg.Ont.463/10).*
3. *Office des normes générales du Canada (CGSB).*
4. *Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International CAN/CSA-Z94.4-11; protection respiratoire.*
5. *Laboratoires des assureurs du Canada (ULC).*

1.2 DEFINITIONS

Aspirateurs à filtre HEPA : Avec rétention ultra-efficace des particules avec un équipement de filtre sous vide et un système de filtration capable de collecter et de retenir des fibres supérieures à 0.3 microns dans toutes les directions avec 99.97 % d'efficacité.

Limite d'exposition moyenne et pondérée en fonction du temps («Time-weighted average exposure limit» ou «TWAEL »):- La concentration aéroportée moyenne et pondérée en fonction du temps d'un agent biologique ou chimique auquel peut être exposé un travailleur au cours d'une journée de travail ou au cours d'une semaine de travail et ce, selon les prescriptions à ce sujet dans le *Règlement de l'Ontario 490/09* sur les substances désignées tel que modifié.

1.3 SECTIONS CONNEXES
Non utilisé

1.4 SUBSTANCES DESIGNÉES

Il faut confirmer auprès du Représentant du Ministère qu'aucune autre substance désignée additionnelle n'aura été apportée dans la zone du projet avant le début des travaux.

Il se peut qu'il existe des substances désignées et des matériaux dangereux additionnels à l'extérieur de l'aire ou de la zone d'enquête accessible, mais il s'agit ici de produits et de travaux qui vont au-delà de l'étendue du présent projet.

Advenant que des matériaux additionnels et que l'on soupçonne de renfermer des substances désignées soient rencontrés à l'intérieur de la zone du projet, toutes modifications de ces matériaux devront faire l'objet d'une interruption immédiate des travaux et d'une mise en place de mesures de précaution pertinentes; en outre, l'on se devra de faire immédiatement part de la chose au Représentant du Ministère, et ne poursuivre les travaux qu'après avoir reçu des instructions écrites à ce sujet du Représentant du Ministère.

1. ACRYLONITRILE: non identifié
2. ARSENIC: non identifié
3. AMIANTE: non identifié

De l'échantillonnage en vrac et des analyses subséquentes en laboratoire ont déterminé que les matériaux ci-après ne renferment pas de concentrations réglementées d'amiante :

- Le mortier blanc des escaliers de l'entrée principal de la Cour Suprême du Canada;
- Le calfeutrage entre les escaliers de l'entrée principale de la Cour Suprême du Canada;
- Le mortier brun des escaliers de l'entrée principale de la Cour Suprême du Canada; et
- Le matériau gris fibreux sur le contreplaqué sur les escaliers de l'entrée principale de la Cour Suprême du Canada

4. BENZÈNE: non identifié
5. FUMÉES DE FOUR À COKE: non identifié
6. OXYDE D'ÉTHYLÈNE: non identifié
7. ISOCYANATES: non identifié
8. PLOMB: non identifié

De l'échantillonnage en vrac et des analyses subséquentes en laboratoire ont déterminé que la peinture grise de la cloison sèche entre les escaliers et le ciment de l'entrée principale de la Cour Suprême renferment des concentrations réglementées de plomb en-dessous du seuil de 90 ppm comme indiqué dans la *Loi sur la sécurité des produits de consommation, des règlements sur les matériaux de revêtement DORS/2005-109 (tel que modifié)* dans la zone du projet :

En conséquence, la peintures grise, n'est pas considérée être une peinture à base du plomb.

9. MERCURE: non identifié

10. SILICE: **identifié**

La silice cristalline libre est présente dans le béton et le mortier dans l'aire du projet.

11. MONOMÈRE DE CHLORURE VINYLIQUE: non présent

12. BYPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC): non identifiée

13. SUBSTANCES APPAUVRISANT L'OZONE (SAO): non identifié

1.5 RECOMMANDATIONS

1. SILICE

1. Se conformer au *Règlement de l'Ontario 490/09* lorsqu'il faut réaliser des travaux qui pourraient perturber des matériaux à concentration de silice.
2. Suivre les recommandations prescrites dans la Ligne directrice du ministère du Travail de l'Ontario, qui s'intitule comme suit : « Ligne directrice : silice dans des projets de construction ». Il s'agit ici d'un document qui classifie tous les déplacements de silice comme étant des travaux de type 1, de type 2 ou de type 3 et ce, compte tenu d'une assignation de différents niveaux de protection respiratoire et de procédures de travail pour chaque classification.

FIN DE SECTION